

Règlement – Appel à projets « Lutte contre la pauvreté pour les familles en situation de vulnérabilité »

Article 1. Général

Conformément à l'article 6 §1, 4° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et suivant l'annexe à l'arrêté royal du 13 septembre 2021 portant approbation du contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, la Loterie Nationale organise le présent appel à projets, en collaboration avec le Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, Monsieur Jan Jambon et le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté, Monsieur Frank Vandenbroucke.

Article 2. Conditions de participation.

Sont admissibles à participer à l'appel à projets les CPAS, les ASBL, les fondations d'utilité publique et coopératives à finalité sociale dont l'objet principal de leurs activités est la lutte contre la précarité sur le territoire belge, tel que décrit à l'article 3.

Lors de l'introduction de sa demande, l'organisation doit avoir la personnalité juridique depuis au moins un exercice comptable complet.

Article 3. Objet de l'appel à projets

3.1. L'appel à projets

§1. Cet appel à projets vise à apporter un soutien financier de la Loterie Nationale aux organisations en vue de soutenir ou de mettre en place un projet d'accompagnement intensif pour des familles en situation de précarité, avec un accent particulier sur les familles monoparentales.

Le montant de ce soutien financier s'élève à maximum 80% du budget utilisé pour le projet, pour un maximum de 100.000€ par an, ceci pour une période de 2 ans maximum. Un cofinancement de minimum 20% du budget est donc à charge des organisations.

§2. L'appel à projets est coordonné par la Loterie Nationale, en collaboration étroite avec le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale (ci-après « SPP Intégration sociale »).

§3. Le SPP Intégration sociale prêtera son concours à une pré-évaluation des dossiers candidats, laquelle sera soumise au Jury de sélection.

§4. Le SPP Intégration sociale soutiendra les différents projets subsidiés. A cette fin, le service Politique de Lutte contre la Pauvreté et Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale mettra un point de contact à disposition des organisations participantes pour toutes demande concernant les projets, qui pourra être contacté via scuba@mi-is.be.

3.2. Méthodologie et programme

§1. Les organisations participantes sont invitées à élaborer ou à renforcer un projet visant l'émancipation des familles en situation de vulnérabilité et isolées, avec comme objectif principal d'accroître l'autonomisation des participants. Un/e case-manager sera désigné pour accompagner un groupe, à la fois individuellement et collectivement. Les porteurs de

Règlement – Appel à projets « Lutte contre la pauvreté pour les familles en situation de vulnérabilité »

projet auront à cœur d'implémenter des méthodologies éprouvées et documentées. Une source d'inspiration peut-être la méthodologie MIRIAM¹.

§2. L'accompagnement individuel est basé sur une vision holistique de la situation des participants, avec une attention particulière pour les questions d'activation, de finances, de santé (physique et mentale) et de logement. Le case-manager apporte son soutien dans les différentes étapes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés avec les participants.

§3. L'accompagnement collectif vise à créer du lien et sortir de l'isolement. Les participants appartenant à un même groupe sont réunis de façon régulière pour des séances d'accompagnement collectif. Le contenu de ces moments d'accompagnement est coconstruit en collaboration avec les participants sur base de leurs besoins.

§4. Cet accompagnement permet une approche de travail social humaine et personnalisée, centrée sur les besoins réels des bénéficiaires, avec des résultats concrets et mesurables.

Article 4. Budget de l'appel à projets

Le budget de cet appel à projets s'élève à 2.500.000 €.

Il est repris dans les arrêtés de répartition des subsides de la Loterie Nationale suivants :

Arrêté royal du 31 mars 2021 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2020 de la Loterie Nationale – Rubrique 3.1 – Moniteur belge du 2 avril 2021

Arrêté royal du 23 mai 2023 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2022 de la Loterie Nationale – Rubrique 4.1 – Moniteur belge du 3 juillet 2023

Arrêté royal du 2 juin 2024 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2023 de la Loterie Nationale – Rubrique 4.1 – Moniteur belge du 10 juin 2024

Arrêté royal du 28 juillet 2025 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2024 de la Loterie Nationale – Rubrique 4.1 – Moniteur belge du 07 août 2025

Article 5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets débute le 17/10/2025 et se termine le 12/12/2025 à 12hrs (UTC+1).

Article 6. Modalités

§1. Le présent appel à projets n'autorise qu'une seule demande par organisation.

§2. En cas de collaboration entre plusieurs organisations par la mise en commun de leurs moyens, l'organisation qui soumet la demande de financement du projet doit être activement impliquée dans celui-ci. L'organisation qui introduit et porte le projet en assure la coordination et est responsable de son suivi budgétaire. Il en résulte que les autres organisations qui y collaborent ne peuvent soumettre en leur nom une demande de financement, même si celui-ci diffère du projet introduit pour lequel une demande de financement a été introduite.

§3. Le projet présenté ne pourra débiter qu'après l'introduction de la demande de financement sous le présent appel à projets et devra être réalisé/finalisé, au plus tard, dans les 2 ans suivant la date de l'octroi du financement.

¹ Pour plus d'informations : <https://www.mi-is.be/fr/miriam-1>

Règlement – Appel à projets « Lutte contre la pauvreté pour les familles en situation de vulnérabilité »

§4. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des principes observés par les autorités fédérales, notamment, l'égalité des femmes et des hommes.

§5. Par ailleurs, la subvention de la Loterie Nationale ne couvrira aucun projet qui est couvert par un subside réglementaire et ce afin de prévenir le risque de double subventionnement.

Article 7. Montants et éligibilité des frais

§1. Le montant subsidié ne dépassera pas 80% du budget total du projet et ne sera pas supérieur à 100.000 € par an. Les organisations cofinancent donc leur projet à hauteur de 20%.

§2. Cette subvention est destinée à financer les frais de personnel pour l'engagement d'un/e case-manager à temps plein sur le projet, les frais de fonctionnement et/ou les frais d'investissement directement liés au projet.

§3. 50% du montant annuel de la subvention sera versé à la signature de l'arrêté ministériel et le solde restant sera versé après approbation du rapport final visé à l'article 11.

Article 8. Introduire sa demande

L'organisation doit introduire sa demande par voie électronique au plus tard le 12/12/ 2025 à 12hrs (UTC+1) au moyen du formulaire disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/>.

Le budget prévisionnel du projet doit être estimé obligatoirement grâce au fichier Excel disponible avec le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Les demandes incomplètes, introduites hors délais, ou qui ne respectent pas le règlement ne seront pas prises en considération.

Une fois introduite, la demande est considérée comme définitive, sans possibilité de la modifier ou d'y ajouter des documents par après.

Article 9. Formulaire de demande

Le formulaire de demande, disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/> doit être complété correctement et intégralement. Le formulaire contient les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisation porteuse du projet ;
- l'identification du responsable de l'organisation ;
- la situation comptable/financière de l'organisation ;
- la description du projet mettant en évidence le lien avec le thème de l'appel à projets, compte tenu des critères d'évaluation du Jury, repris à l'article 10 de ce règlement ;
- le budget prévisionnel du projet doit être élaboré obligatoirement selon le fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande ;
- la description du public visé, du partenariat et de la reconnaissance.

Article 10. Jury et critères d'évaluation

Les membres du jury, sélectionnés sur base de leur expertise et connaissance en matière de lutte contre la pauvreté, évaluent les projets recevables sur base de critères d'évaluation précis repris ci-dessous.

Traité par :

PSD

T 0800 99 761

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTIERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

Règlement – Appel à projets « Lutte contre la pauvreté pour les familles en situation de vulnérabilité »

1. Pertinence

Le projet répond de façon appropriée au thème de l'appel à projets, tel que décrit à l'article 3 et la nécessité de réaliser le projet est démontrée.

2. Faisabilité

Le planning et le calendrier du projet sont réalistes et faisables.

3. Résultats

Le projet mentionne les résultats visés et décrit clairement comment ils peuvent être atteints, mesurés et établis de façon pérenne, ceci aussi après le soutien du présent appel à projets.

4. Aptitude financière

Le budget proposé est en équilibre et les frais du projet sont en rapport avec les résultats visés.

5. Public prioritaire

Le public cible visé par le projet, et dont les caractéristiques sont reprises à l'article 3.1.§1 de ce règlement, est identifié et son implication dans le projet est expliquée.

Un règlement d'ordre intérieur déterminant la procédure de sélection des projets lauréats (déroulement, critères, évaluation, cotation, communication) a été établi par les initiateurs de l'appel à projets, à savoir les représentants du ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, associé au ministre chargé de la Lutte contre la pauvreté, et la Loterie Nationale.

Le jury décide de manière autonome de la répartition du budget des subsides réservés au présent appel à projets. Le jury évalue le lien de chacun des projets soumis avec les thématiques du présent appel à projets. Ce lien constitue une condition de recevabilité du dossier.

Le jury sélectionne les projets lauréats de manière autonome parmi les dossiers introduits valablement. Dans son rôle consultatif, il veille à une répartition couvrant également la thématique énumérée à l'article 3 de ce règlement et à une attribution des budgets distribués tenant compte de la clé de répartition linguistique entre communautés et régions, qui reflète les mises des joueurs de la Loterie Nationale.

En cas de conflit d'intérêt soit avec le dossier introduit ou l'organisation qui l'a introduit, le(s) membre(s) du jury sera(ont) empêché(s) et devront quitter la salle de réunion durant la délibération du jury sur le projet concerné sans prendre part au vote.

Aucun recours n'est possible contre la composition du jury et les décisions de celui-ci.

Ni le jury, ni la Loterie Nationale ne peuvent garantir que le subside octroyé correspondra au montant demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

Chaque organisation ayant introduit un dossier de candidature est informée par email par la Loterie Nationale de la décision du jury.

Traité par :

PSD

T 0800 99 761

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTIERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

Article 11. Modalités de paiement

§1. Le paiement du subside sera effectué par la Loterie Nationale.

§2. Dès réception de la décision d'octroi du subside communiqué par email et après la signature de l'arrêté ministériel et de la lettre d'octroi par le ministre compétent, M. Jan Jambon, les paiements seront effectués de la manière suivante :

1ère année : au démarrage du projet, un premier versement sera effectué à hauteur de 50% de la somme annuelle octroyée sur le compte en banque ouvert en Belgique au nom de l'organisation porteuse du projet. A l'issue de la première année un second versement des 50% de la somme annuelle octroyée sera versé, après approbation du rapport intermédiaire et sur présentation des justificatifs requis, dans un délai de 12 mois minimum et 18 mois maximum après le début le démarrage du projet

2ème année : un troisième versement sera effectué en début d'année à hauteur de 50% de la somme annuelle octroyée. Un quatrième et dernier versement sera effectué, après approbation du rapport final et sur présentation des justificatifs requis, dans un délai de 12 mois minimum et 18 mois maximum après le début de la deuxième année.

§3. Seuls les justificatifs datés postérieurement à la date d'introduction du formulaire de demande de subside sont prises en considération.

Les coûts et factures à charge d'autres donateurs/institutions ne peuvent donner lieu à un remboursement.

§4. Le paiement sera effectué par virement bancaire de la Loterie Nationale vers le compte bancaire de l'organisation porteuse du projet, ouvert auprès d'un organisme financier établi en Belgique.

§5. Les organisations s'engagent à soumettre un rapport intermédiaire portant sur le contenu, un rapport final portant sur le contenu et un rapport final financier au service Politique de Lutte contre la Pauvreté et Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale. L'administration fournit les modèles nécessaires à cette fin. Pour le rapport final financier, il est nécessaire que toutes les pièces justificatives financières soient conservées et ajoutées au dossier.

§6. Les organisations s'engagent à fournir, à tout moment, des éventuelles pièces justificatives demandées par le service Politique de Lutte contre la Pauvreté et Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale.

§7. Des réunions, visites des CPAS et moments d'accompagnements pourront être organisés par le service Politique de Lutte contre la Pauvreté et Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale. Les organisations s'engagent à y participer.

Article 12. Utilisation du subside

Le subside est uniquement utilisé en vue de la réalisation du projet tel qu'il a été formulé et détaillé dans le formulaire de l'appel à projets transmis à la Loterie Nationale et sélectionné par le Jury.

La réalisation conforme et complète du projet soumis dans le cadre de l'appel à projet est une condition d'octroi/de paiement du subside. En cas de réalisation incomplète ou non conforme, les charges qui en découlent pourront être considérées comme non remboursables/non subsidiées.

Article 13. Contrôle

L'organisation bénéficiaire du subside collabore entièrement avec la Loterie Nationale et le SPP Intégration sociale lors du contrôle éventuel de l'utilisation du subside et des aspects liés à communication autour du subside. À la demande de la Loterie Nationale ou du SPP Intégration sociale, l'organisation bénéficiaire du subside mettra à sa disposition tous les documents utiles à cette fin.

Article 14. Stratégie de communication

L'organisation participant au présent appel à projets donne son accord exprès et irrévocable pour la diffusion via les médias des informations relatives au projet qu'elle organise et la mention de son nom sur le site Web www.loterie-nationale.be et sur le site de l'appel à projets.

L'organisation dont le projet est sélectionné fera référence explicite du soutien de la Loterie Nationale et de ses joueurs sur tout support de communication en lien avec ce projet et en concertation avec le service PSD de la Loterie Nationale sur les modalités de communication.

L'organisation adhère aux dispositions de [la Charte des Subsidés](#) relatives à la reconnaissance et à la visibilité de la Loterie Nationale.

L'organisation dont le projet est sélectionné s'engage à être présente ou représentée à l'occasion de la cérémonie de clôture de cet appel à projet au cours de laquelle aura lieu la remise officielle des diplômes des organisations ayant, avec succès, participé à cet appel à projet. Cette participation fait partie intégrante des engagements de l'organisation.

Article 15. Responsabilité

La Loterie Nationale rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation du présent appel à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16. Frais liés à la participation

La Loterie Nationale n'intervient pas dans les frais engagés par les organisations pour répondre à cet appel à projets.

Article 17. Données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données² (RGPD), les participants sont informés que leurs données personnelles seront uniquement traitées par la Loterie Nationale et par les membres du jury dans le cadre du présent appel à projets.

Article 18. Acceptation et approbation du règlement

La participation à l'appel à projets implique l'approbation du présent règlement et l'acceptation sans réserve de toutes les clauses qu'il contient.

Article 19. Litiges

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la Loterie Nationale et seul le droit belge sera dans tous les cas applicables.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

